

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 30 juillet 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1382-0005

**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** S & R Nursing Homes Ltd.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Heron Terrace Long Term Care

Community, Windsor

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 22, 23, 24, 28, 29 et 30 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00152375 – Rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) n° 2898-000016-25 – Dossier en lien avec des allégations d'exploitation financière
- Dossier : n° 00152775 – Plainte – Dossier en lien avec des allégations de négligence
- Dossier : n° 00153469 – Rapport du SIC n° 2898-000022-25 – Dossier en lien avec une plainte déposée auprès du foyer
- Dossier : n° 00153509 – Rapport du SIC n° 2898-000023-25 – Dossier en lien des allégations de négligence

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection

Soins liés à l'incontinence

Soins de la peau et prévention des plaies

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Comportements réactifs

Rapports et plaintes

Droits et choix des personnes résidentes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

## AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

### Non-respect de : l'alinéa 6(9)1 de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(9) – Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on documente la prestation des soins prévus dans un programme de soins.

Dans les dossiers cliniques d'une personne résidente, il y avait un épisode de soins documenté pour une période donnée.

Lors d'entretiens, une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) et une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) ont indiqué que la personne résidente recevait souvent les soins en question lors de journées ne faisant pas partie de son horaire habituel à cet égard, car il était fréquent qu'elle ne coopère pas aux moments prévus pour la prestation de ces soins. L'IAA et la PSSP ont aussi indiqué que lorsque les soins étaient fournis lors de journées ne figurant pas à l'horaire établi, il fallait documenter le tout dans la section réservée aux soins offerts selon les besoins dans le dossier correspondant du système de points de service.

### Sources :

Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec une IAA et une PSSP.